

Rapport de l'expert-comptable Indépendant

Destinataire: le conseil d'administration d'ageas N.V.

Nous avons pris connaissance de la proposition de fusion du 26 mars 2012 entre les sociétés suivantes:

- 1 ageas N.V., établie à Utrecht (« société fusionnée »); et
- 2 ageas SA/NV, une société de droit belge établie à Bruxelles (« société acquéreuse »).

Responsabilité des organes dirigeants

Les organes dirigeants des sociétés susmentionnées sont responsables de l'élaboration de la proposition.

Responsabilité de l'expert-comptable

Notre responsabilité consiste à remettre un rapport d'audit relatif au bien fondé des proportions proposées en matière d'échange d'actions et de l'évaluation des fonds propres de la société absorbée, comme prescrit au premier paragraphe de l'article 2:328 joint à l'article 2:333g du Code civil néerlandais actuellement en vigueur (*Burgerlijk Wetboek*, nommé ensuite BW).

Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions de la loi néerlandaise, et selon les normes néerlandaises de contrôle. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique en vigueur, de planifier et de réaliser notre contrôle de sorte à obtenir une assurance raisonnable que:

- I les proportions proposées pour l'échange des actions dans le cadre de la fusion soient raisonnables, conformément aux dispositions de l'article 2:326 du BW; et
- II les fonds propres de la société absorbée, évalués au jour de la clôture de ses derniers états financiers arrêtés en application des principes d'évaluation généralement admis, correspondent au moins à la valeur fractionnelle totale des actions communes que ses actionnaires obtiendront à la suite de la fusion, augmentée du montant total des indemnités auxquelles les actionnaires peuvent prétendre en vertu de l'article 2:333h du BW.

Les actions à émettre par la société acquéreuse n'ayant pas de valeur nominale, le présent rapport ne parle pas de valeur nominale mais de « valeur fractionnelle totale » des actions communes que les actionnaires obtiendront à la suite de la fusion. On entend par « valeur fractionnelle totale » le montant de l'augmentation du capital social de la société acquéreuse tel qu'il figure dans la proposition de fusion. On entend par « valeur fractionnelle » le montant de l'augmentation du capital social de la société acquéreuse divisé par le nombre de nouvelles actions à émettre sans valeur nominale dans le cadre de la fusion.

À notre avis, les informations d'audit que nous avons reçues sont suffisantes et nous permettent d'exprimer notre opinion.

Opinion

À notre avis:

- i les proportions proposées pour l'échange des actions dans le cadre de la fusion, conformément aux dispositions de l'article 2:326 du BW et tenant compte des documents remis avec la proposition de fusion, sont raisonnables ; et
- ii les fonds propres de la société absorbée, évalués au jour de la clôture de ses derniers états financiers arrêtés, soit le 31 décembre 2011, en application des principes d'évaluation généralement admis, correspondaient au moins à la valeur fractionnelle totale des actions communes que leurs actionnaires obtiendront à la suite de la fusion, augmentée du montant total des indemnités auxquelles les actionnaires peuvent prétendre en vertu de l'article 2:333h du BW.

Restriction d'utilisation

Le présent rapport d'audit est exclusivement remis dans le cadre de la proposition de fusion susmentionnée et ne doit par conséquent être utilisé à aucune autre fin.

La Haye, le 26 mars 2012

Ernst & Young Accountants LLP

signé par S.B. Spiessens